DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/265/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux [2], et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964 [3], portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil [3], relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 [4], relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 [5] portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil [6], relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 8 juillet 1964 [7], par laquelle la République italienne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République italienne, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 13 décembre 1965, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 8 juillet 1964,

vu sa décision en date du 23 décembre 1965 [8], par laquelle la décision de la Commission du 8 juillet 1964 précitée a été provisoirement prorogée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6 % dans la République italienne et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux;

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.
(3) JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.
(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(5) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.
(6) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.
(7) JO n° 125 du 4. 8. 1964, p. 2100/64.
(8) JO n° 16 du 27. 1. 1966, p. 258/66.

considérant que dans la République italienne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision du 8 juillet 1964 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux sur les droits du tarif douanier commun, des disparités tarifaires subsistent encore, qui sont de nature à provoquer des détournements de trafic;

considérant que, sur la base d'éléments d'appréciation complémentaires, il y a lieu d'autoriser la République italienne à appliquer une mesure de protection fondée sur la perception d'un droit de douane à l'importation, susceptible de compenser la disparité existant entre les droits de douane appliqués par la République italienne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, à l'égard des pays tiers;

considérant que ladite mesure de protection devra prendre fin à la date du prochain rapprochement des droits de douane des pays du Benelux vers le tarif douanier commun pour le produit en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à percevoir, lors de l'importation du café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la Communauté économique européenne, autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane équivalent à la différence entre le droit de douane applicable pour ce produit dans la République italienne, d'une part, et dans les pays du Benelux, d'autre part, à l'égard des pays tiers.

Article 2

La décision de la Commission en date du 23 décembre 1965, portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du prochain rapprochement des droits de douane des pays du Benelux pour le produit visé à l'article premier, vers le tarif douanier commun.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN